

**COMMUNE DE
THORIGNY****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/07/2025		N° PC 085 291 25 00011
Par :	Madame LAMBERT Virginie	Surface de plancher créée : 102,57 m ²
Demeurant à :	1 Impasse des Acacias 85480 THORIGNY	
Sur un terrain sis à :	1 Rue de la Caillauderie	
Cadastrée :	291 AB 782	
Nature des Travaux :	Maison individuelle	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu le permis d'aménager n°08529121Y0001 accordé le 15/02/2022, modifié le 24/10/2023 et ses pièces annexées,

Vu l'arrêté du 15/11/2022 ayant autorisé le lotisseur à différer les travaux de finition du permis d'aménager susvisé,

Considérant le règlement de la zone UB et les dispositions du lotissement dans lesquels se situe le projet,

Considérant l'article 2.7 du règlement de lotissement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui précise que les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUB-II.1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article 1AUB-II.1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur lors de la délivrance du permis d'aménager modificatif qui stipule qu'en cas de retrait par rapport à la limite séparative, celui-ci ne pourra pas être inférieur à 3 mètres,

Considérant que le projet de maison individuelle est implanté en retrait inférieur à 3 mètres (1,24 mètre) par rapport à la limite séparative sud-est,

Considérant donc que le projet ne respecte pas l'article 2.7 du règlement de lotissement,

A R R E T E

Article unique :

Les travaux décrits dans la demande de permis de construire susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à THORIGNY, le 24/09/2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à L'Urbaisme,
Benoît ROCHEREAU



Affichage de l'avis de dépôt le : 30/07/2025

Transmis en préfecture le : 25/09/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).